

LES FEMMES JUIVES ET LE CREDIT A MANOSQUE AU TOURNANT DU XIV^e SIECLE

Depuis quelques années, diverses communautés juives de la Provence médiévale comme celles de Manosque, Salon-de-Provence, Aix, Arles pour ne citer que les plus célèbres, ont fait l'objet d'études monographiques¹. Si la plupart de ces écrits soulignent la variété des métiers et professions qu'exercent les membres de ces communautés, rares sont les auteurs qui consacrent aux femmes juives plus que quelques lignes pour signaler qu'elles semblent occuper une place plus importante dans le domaine économique que les Chrétiennes des mêmes villes. Dans son article sur le « Quinzain des métiers de la communauté juive d'Aix », Noël Coulet observant semblable phénomène suggérait une étude comparative des activités professionnelles des femmes des deux groupes religieux². Cet essai se veut une réponse, partielle, à cette attente. L'analyse des occupations des femmes juives complète une enquête en cours sur celles des Manosquines chrétiennes du tournant du XIV^e siècle³.

1. Monique BOULET-WERNHAM, *La communauté juive de Salon-de-Provence d'après les actes notariés, 1391-1435*, Université de Provence, thèse de doctorat de 3^e cycle, 1979; Noël COULET, « Autour du quinzain des métiers de la communauté juive d'Aix en 1437; dans *Minorités techniques et métiers (Actes de la table-ronde du G.I.S.-Méditerranée)*, Aix, 1980, pp. 79-104; Louis STOUFF, « Activités et professions dans une communauté juive de Provence au bas Moyen Age. La juiverie d'Arles (1400-1450) » dans *Ibid.*, pp. 57-77; Joseph SHATZMILLER, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Age (1241-1329)*, Paris-La Haye, 1973. On ne peut passer sous silence l'étude pionnière sur Perpignan de Richard W. Emery, *The Jews of Perpignan in the Thirteenth Century. An economic study based on notarial records*, New York, 1959.

2. N. COULET, article cité, p. 97.

3. Andrée COURTEMANCHE, *La condition des femmes dans la société manosquaine (1290-1369)*, Université Laval, 1907. Thèse de doctorat.

Deux raisons majeures justifient le choix de Manosque comme point d'observation. La ville abrite une communauté juive de moyenne dimension bien connue grâce aux recherches du professeur Joseph Shatzmiller. En outre, elle s'impose comme centre des échanges économiques régionaux, fonction qui nécessite la présence d'un fort contingent de commerçants, artisans et marchands⁴. L'ampleur et la complémentarité des sources disponibles doivent aussi être invoquées. Pour les trois décennies à la charnière du XIV^e siècle – soit les années 1290 à 1325 – ont été conservés dix-neuf registres regroupant près de mille actes, vingt-cinq registres de procédures en matière criminelle et dix-huit de procès-verbaux en matière civile⁵.

Cette diversité ne saurait toutefois leurrer. L'abondance masque une relative pauvreté du contenu, surtout dans le cas des actes notariés. En effet, le crédit sous ses diverses formes – prêts monétaires et/ou frumentaires, achats de biens non durables tels que céréales, drap, animaux pour lesquels le paiement est différé – représente une part évaluable sans crainte d'exagération à près de 70% des actes utilisables, ces derniers totalisant entre 65 et 70% de l'ensemble de cette série documentaire. Tant pour les Chrétiennes que pour les Juives, les procès-verbaux en matière criminelle constituent la source la plus utile, la plus fiable pour recenser les métiers féminins.

Finalement, il importe de signaler qu'aucune liste nominale indiquant un métier ou une profession n'est disponible pour la période retenue ni pour une époque ultérieure. L'inexistence d'un tel document ainsi que les critiques déjà formulées posent d'emblée les limites de l'enquête proposée. Les données retenues sont tributaires des mentions de métier recueillies au fil de la documentation ; inscriptions qui n'obéissent à aucune règle notariale spécifique sauf celle, vraisemblable, d'éviter les problèmes d'homonymie ou de marquer le prestige de certaines professions. La liste ainsi dressée ne saurait donc être considérée comme sûre, définitive ou exhaustive. Mais elle présente une esquisse assez juste, assez proche de la réalité, des occasions d'exercer un métier ou une profession offertes à la communauté féminine d'une ville provençale moyenne.

4. Edouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961, pp. 109-110.

5. *Actes notariés* : Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, série 2E. Fonds Meyer, registres numéros 1 à 20 [désormais : M/1 à 20] ; et Fonds Borel, registre numéro 2 [désormais : B/2]. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série 56 H, registres numéros 1086, 1092, 1093 [désormais 56 H 1086, ...]

Procédures criminelles : Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, série 56 H, registres numéros 949 à 981 [désormais 56 H 949 à 981].

Procédures civiles : Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, série 56 H, registres numéros 905 à 924 [désormais 56 H 905 à 924]. Pour ces deux dernières séries documentaires, seuls les actes concernant les femmes ont été retenus.

Métiers féminins

L'éventail des métiers féminins au sein du corpus documentaire est assez restreint. Ce phénomène s'explique à la fois par le caractère fortuit, incident de ces mentions et par le fait qu'il est illusoire de croire qu'une ville de la qualité et de la taille de Manosque, malgré sa fonction de centre commercial et agricole régional, puisse offrir une gamme étendue d'emplois rémunérés pour les femmes⁶.

A cet aspect fort limité des possibilités professionnelles s'ajoute un autre caractère spécifique : la présence très effacée des femmes juives. Dans ce contexte, Manosque s'apparente sans doute plus à Salon-de-Provence où, pour la fin du XIV^e siècle, Monique Boulet-Wernham n'a recensé aucune femme juive exerçant un métier autre que celui de prêteuse occasionnelle⁷ qu'à Aix ou Arles où les Juives sont assez actives du point de vue professionnel⁸.

Les deux principales sources d'emplois féminins à Manosque, le travail agricole saisonnier et la domesticité, n'emploient pas de femmes juives. De même qu'aucune de ces dernières ne fait partie des panetières et manganières préposées à la fabrication et à la vente du pain⁹. Les femmes juives ne participent pas aux nombreuses opérations liées à la production textile comme le nettoyage, le filage et le tissage de la laine, du lin et du chanvre. Quant aux domaines de la confection vestimentaire et de la vente des vêtements usagers, qui apparaissent comme les activités de prédilection des Juives d'Aix et d'Arles au XV^e siècle¹⁰, ils ne recrutent pas de femmes juives à Manosque. Aucune n'est qualifiée de *sartressa*. En outre, si quelques actes notariés mentionnent la vente de vêtements par des Juives, il s'agit plutôt de biens détenus en vertu d'un prêt sur gage, activité pratiquée par la vendeuse, que d'un négoce axé sur la confection vestimentaire¹¹. Les Chrétiennes paraissent aussi absentes de ce champ d'activités malgré la présence assez fréquente dans divers actes notariés – surtout à titre de témoin – d'une femme dénommée *Jordana Sartressa* dont on ignore tout des préoccupations d'ordre professionnel.

6. Nous sommes loin de la diversité parisienne trop souvent invoquée comme un phénomène usuel. Pour une description de la liste des métiers féminins exercés à Paris voir : Arlette HIGOUNET-NADAL, « La femme au Moyen Age en France dans la vie économique et sociale » dans *Histoire mondiale de la femme* (sous la direction de Pierre Grimal), t. II : *L'Occident, des Celtes à la Renaissance*, Paris, 1976, pp. 136-164.

7. Communication personnelle de l'auteur que je tiens à remercier de m'avoir fourni ces renseignements non encore publiés.

8. Voir N. COULET, article cité, pp. 91 et 97. L. STOUFF, article cité, p. 70.

9. Andrée COURTEMANCHE, *Regard sur la femme médiévale : la délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, Université Laval, thèse de maîtrise dactylographiée, 1981, pp. 112-113.

10. Aix : N. COULET, article cité, pp. 81 et 85. Arles : L. STOUFF, article cité, pp. 59 et 68.

11. Par exemple, M/1 f° 20 v° (10.06. 1303).

Jacquette, épouse de Julien Barbier, est la seule femme identifiée comme détaillante de vin sur la place du marché¹². Cependant, sept autres femmes, dont une Juive prénommée *Astes*, sont aussi connues pour avoir vendu illégalement du vin. Rien n'atteste qu'elles l'aient fait de manière commerciale puisque c'est par une comparaison en cour sous le coup d'une inculpation pour vente de vin en période prohibée que leurs activités sont révélées¹³. Ces femmes profitent sans doute d'une occasion particulière – le banvin – pour écouler une partie de leurs réserves plutôt que de tenir un négoce dont aucune trace ne subsiste dans les séries notariales où figurent pourtant plusieurs actes de vente de vin.

Le commerce féminin ne se limite pas à la seule vente de vin. Plusieurs femmes vendent, en leur nom ou celui de leur époux, au marché ou dans une boutique du poisson, de l'huile, du drap et du grain. Dans ces domaines, la participation des femmes juives est également médiocre : seules quelques-unes vendent du grain. Leur présence est tout à fait éphémère, ne représentant qu'une infime partie des ventes soit 1,7% contre 12,8% pour les Chrétiennes.

Les fonctions liées au corps des femmes comme l'obstétrique, les examens corporels, relèvent de compétences exclusivement féminines. Qu'il s'agisse de contrôler la virginité d'une jeune fille ou la santé d'une femme enceinte agressée un peu brutalement, la cour requiert l'expertise de sages-femmes et de matrones¹⁴. Une seule femme juive est appelée, avec des Chrétiennes, à faire valoir ses connaissances mais dans le cadre d'un procès tenu en 1339¹⁵. Dans le domaine médical où les Juifs tiennent en général une place de premier plan, le nom d'une jeune femme juive a été relevé, il s'agit de *Mayrona Fisica*. Toutefois les actes où elle apparaît vers 1342 ne concernent pas ses talents médicaux mais l'achat d'une vigne à un débiteur insolvable ou des prêts d'argent¹⁶.

Finalement, une femme prénommée *Astes* apparaît à titre de nourrice d'un enfant juive. Elle est accusée d'allaiter plusieurs enfants en même temps au détriment de la fille de *Petitz* avec lequel elle aurait passé contrat¹⁷. Toutefois, la documentation notariale ne conserve aucune trace d'un contrat d'engagement d'une nourrice impliquant une Juive alors que quelques-uns concernant des Chrétiennes nous sont parvenus¹⁸.

12. 56 H963, f° 113 v°.

13. 56 H968, f° 5, 46 à 47 ; 56 H972, f° 15 v°-16 ; 56 H975, f° 173-173 v°.

14. Par exemple : 56 H960, f° 73 v° ; 56 H963, f° 13 ; 56 H968, f° 39-39 v°

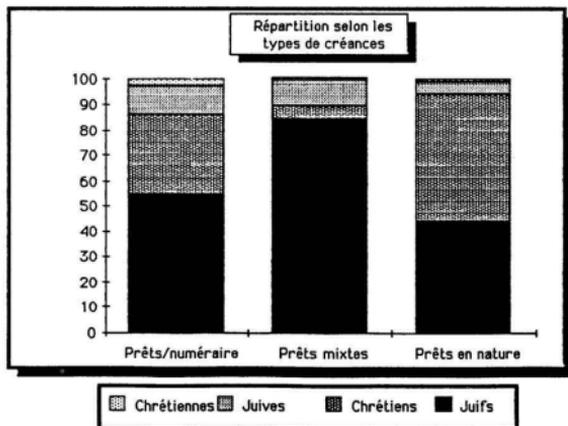
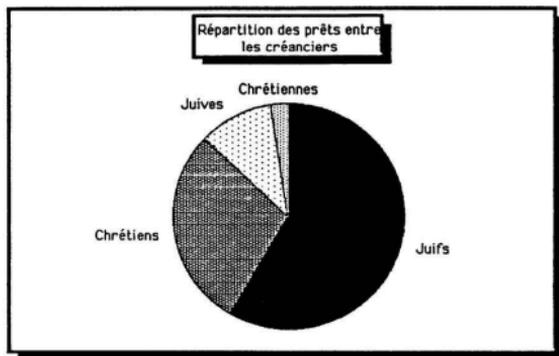
15. 56 H985, f° 16 (10.02.1339).

16. L'exercice de la médecine par les femmes juives n'est pas un phénomène exceptionnel. L'une d'elles *Sarab* de Saint-Gilles enseigne la médecine à plusieurs jeunes garçons, voir : Danièle JACQUART, *Le milieu médical en France du XIII^e au XV^e siècle*, Genève, 1981, p. 53.

17. 56 H959, f° 36 v°.

18. Contrats d'engagement d'une nourrice chrétienne, par exemple : 56 H1093, f° 140 ; 56 H1086 (sans foliation).

GRAPHIQUE I



La référence aux opérations de crédit de *Mayrona* fait donc mention de la seule occupation où les femmes juives jouent un rôle économique notable : le domaine du prêt.

Le crédit

Une constatation de cette nature ne saurait étonner, vu la quantité considérable d'actes de la pratique notariale liés au crédit qui ont été conservés, ainsi que la place qu'occupent généralement les communautés juives dans ce type de transactions. Pour les années 1294 à 1325, les séries notariales comptent pas moins de 2.447 actes dont l'objet essentiel est le prêt de sommes d'argent, de céréales ou les deux à la fois. N'ont été retenus dans ce décompte ni les actes de prorogation d'une créance ni ceux de quittance pour paiement partiel ou total d'une dette ni ceux de dépôt de garantie. Des membres de la communauté juive sont les créanciers dans 68,7% des actes. Les femmes juives, seules ou en compagnie d'un ou plusieurs autres prêteurs, détiennent 10,2% des créances. Quant aux Chrétiennes, leur présence est marginale avec 2,5% du total (voir graphique 1).

Si les Juifs et les Juives prêtent plus souvent que les Chrétiens, la valeur moyenne des sommes mises en jeu lors de prêt en numéraire par ces derniers est nettement supérieure. Leurs prêts valent en moyenne presque trois fois plus que les créances appartenant à des membres de la communauté juive, soit 191 sous 7 deniers contre seulement 69 sous 19 deniers pour l'ensemble de la période. Un découpage décennal montre toutefois que la moyenne des prêts chrétiens tend à augmenter, passant de 89 sous 15 deniers pour les années 1294 à 1303 à 201 sous pour la période de 1314 à 1325 ; alors que celle des prêts juifs décroît au cours du même laps de temps passant de 88 sous à 60 sous 6 deniers (voir Tableau I).

TABLEAU I
Valeur moyenne des prêts en numéraire.

Chrétiens	Chrétiennes	Moyenne générale	Juifs	Juives	Moyenne générale
1294-1303 94 s. 5 d.	36 s.	89 s. 15 d.	75 s. 12 d.	103 s. 15 d.	88 s.
1304-1313 200 s. 2 d.	110 s. 12 d.	193 s. 2 d.	76 s. 16 d.	84 s. 15 d.	78 s.
1314-1325 219 s. 4 d.	47 s.	201 s. 4 d.	60 s. 14 d.	56 s. 18 d.	60 s. 6 d.
1294-1325 203 s. 18 d.	68 s.	191 s. 7 d.	67 s. 14 d.	95 s. 19 d.	69 s. 19 d.

L'écart global s'explique aisément. Les seigneurs des environs de Manosque, les communautés d'habitants et, en général, les gens ayant des besoins monétaires considérables ont plus volontiers recours aux services des

banquiers italiens – et plus spécifiquement florentins – qu'à ceux des prêteuses et prêteurs juifs. Ainsi près de trois-quarts des prêts juifs en numéraire ont une valeur moindre ou équivalente à 60 sous ; le quart ne dépasse pas les 20 sous. Dans près de la moitié des cas, les créances chrétiennes valent plus de trois livres ; et seules 13,9 % d'entre elles ont une valeur inférieure à 20 sous. Il n'est donc pas exagéré d'en conclure que les emprunts effectués auprès de Juifs sont assimilables à des emprunts de subsistance pour parer à quelques urgentes nécessités.

Les prêts mixtes demeurent le domaine privilégié des Juifs et des Juives qui cumulent 95 % de ces créances dont la valeur ne dépasse que rarement 20 sous et quatre setiers de céréales. Les deux groupes se partagent presque équitablement les actes en nature mais les emprunteurs se tournent vers les Chrétiens pour acquérir des quantités de céréales supérieures à quatre setiers.

Ces observations sur l'utilisation de l'emprunt comme moyen temporaire de subsistance concordent avec les conclusions que dégagait R. Lavoie pour la baillie de Castellane au début du XIV^e siècle lorsqu'il concluait que : « (...) l'activité judiciaire consacrée à l'endettement témoigne de l'importance du prêt de subsistance et du crédit à la consommation, bref de la précarité des budgets familiaux ¹⁹.

Les femmes et le crédit

Ces constatations sur le recours à l'emprunt ainsi que les conclusions de l'article fort suggestif du professeur W.-C. Jordan sur les femmes et la disponibilité des prêts à la consommation en Picardie au milieu du XIII^e siècle incitent à analyser les modalités du crédit féminin, et plus spécifiquement juif, et à tenter d'esquisser le profil des femmes juives les plus actives dans ce domaine ²⁰.

Enregistrant 80 % des 312 actes de prêts effectués par des créancières, les femmes juives sont au premier plan du crédit féminin ; les prêts en numéraire retenant leur préférence. Les créances en nature ou mixtes ne comptent que pour le cinquième des actes et ne sont effectuées que sur une base très faible : guère plus de trois setiers de céréales et 20 sous. Il en va de même pour les Chrétiennes.

Si les femmes juives prêtent moins, en terme quantitatif, que leurs coreligionnaires de sexe masculin, la valeur moyenne des montants prêtés est plus importante et s'élève à 95 sous 19 deniers contre presque 68 sous pour les hommes. Toutefois elles prêtent selon les mêmes modalités et des délais

19. Rodrigue LAVOIE, « Endettement et pauvreté en Provence d'après les listes de la justice comtale aux XIV^e et XV^e siècles », *Provence Historique*, t. XXIII, fasc. 93/94 (juillet-décembre 1973), p. 213.

20. William C. JORDAN, « Jews on top : Women and the availability of consumption loans in Northern France in the mid-Thirteenth-Century », *Journal of Jewish Studies*, V.XXIX, n° 1 (1978), pp. 39-56.

de remboursement identiques : soit dans l'année qui suit, surtout à l'automne, après les moissons.

Une absence remarquée au sein de ces créances : le prêt sur gage. On ne dénombre que dix-sept actes de cette nature pour l'ensemble du dossier documentaire dont six consentis par des femmes juives à une Chrétienne et cinq hommes pour des sommes moyennes de 43 sous. Les objets déposés sont surtout des biens usuels – vêtements, couvertures – dont la valeur réelle est difficile à évaluer.

Quelles explications fournir à un tel phénomène alors que d'autres documents montrent que les femmes juives font preuve d'un certain dynamisme dans ce champ d'activités. En effet, les problèmes liés au prêt sur gage sont au cœur de 24% des procès où des femmes juives sont appelées à titre d'accusées en cour criminelle entre 1280 et 1330. Des femmes juives constituent un peu plus de la moitié des trente-cinq personnes interpellées par la cour en 1286 lors d'un procès concernant la vente prématurée de gages. Dans cette affaire, peu contestent faire du prêt sur gage mais toutes nient avoir vendu ces biens sans le consentement explicite de la cour ou du propriétaire de l'objet ²¹.

Autre témoignage concernant le prêt sur gage : la comparution en cour de *Sarra* épouse de *Bondib*. Accusée en 1321 d'avoir vendu illégalement un gage, elle soutient devant le juge que pour tous les objets qu'elle prend sont notés les quantités, le jour et l'année de la transaction. Pour cette opération, faisait-elle appel à un notaire ? Dans l'affirmative, qu'est-il advenu de tous ces actes ? On ne saurait le dire ²².

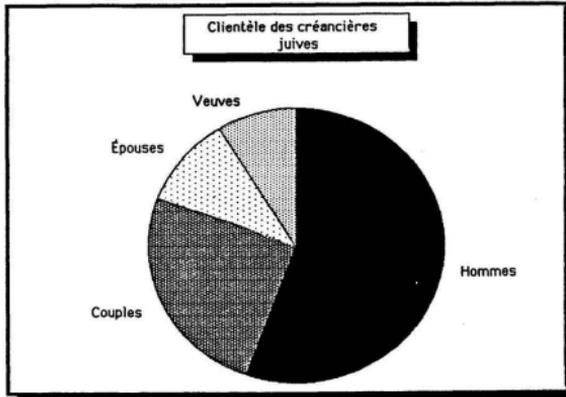
La clientèle des femmes juives se recrute pour moitié environ à Manosque et pour l'autre moitié dans les villes cirvoisines et se compose majoritairement d'hommes empruntant seuls ou en groupe. Quant aux femmes, leurs emprunts se font surtout de concert avec leur époux. Seules, en tant qu'épouses, leur présence est réduite à 6,4% de l'ensemble. On remarque un pourcentage à peine plus élevé – 8,4% – de veuves seules ou accompagnées d'un ou plusieurs enfants, surtout leur(s) fils.

Il ressort toutefois que ce fort contingent strictement masculin connaît un léger déclin au cours de la période envisagée pour faire place à un plus grand nombre de couples. Il en va de même pour les veuves qui empruntent moins fréquemment seules ou avec leurs enfants. La clientèle des prêteurs juifs suit sensiblement le même cheminement : les couples empruntent plus souvent en 1325 qu'en 1303 (graphique II).

21. 56 H912, f° 45 à 48 v°. Voir aussi l'analyse de ce cas dans : J. SHATZMILLER, *Recherches sur la communauté...*, p. 101. Ces femmes sont : *Resplanda judea*, *Gayrona judea*, *Mora judea*, *Sarra judea*, *Fadera judea*, *Rosa judea uxor Abraam de Grassa*.

22. 56 H974, f° 122 à 125. Au cours d'une intervention dans le cadre du colloque, le prof. Shatzmiller a mentionné qu'un carnet contenant les créances d'une Juive d'origine florentine du XV^e siècle avait été retrouvé. Les notes de crédit y étaient inscrites en hébreu. Ce détail permet de signaler un fait intéressant : cette femme juive savait lire, écrire et compter.

GRAPHIQUE II



EVOLUTION DE LA CLIENTELE DES CREANCIERS ET CREANCIERES DE LA COMMUNAUTE JUIVE

	JUIVES				JUIFS			
	Hommes	Couples	Epouses	Veuves	Hommes	Couples	Epouses	Veuves
1303	54%	15%	19%	12%	68%	18%	11%	3%
1312	83%	11%	-	6%	63%	28%	4%	5%
1325	45%	46%	-	9%	51%	38%	4%	7%

Il demeure difficile d'expliquer ce déplacement de clientèle. Les conditions économiques qui se détériorent – comme en fait foi la progression des prêts qui passent de 288 pour la décennie 1294-1303 à 1.260 pour les années 1314-1325 – entraînant des manques de liquidités et un recours plus fréquent au crédit inciteraient les créanciers à plus de circonspection en exigeant la présence de l'épouse, et par le fait même la caution de sa dot, aux côtés de l'homme qui contracte un emprunt. Cette présence féminine n'empêche pas créanciers et créancières de réclamer le dépôt d'une garantie sous forme de biens fonciers ou par le biais de fidéjusseurs pour de nombreux prêts.

Malgré cette évolution de la composition de la clientèle des créancières juives, il n'est pas possible de conclure, à l'instar de W.-C. Jordan, que les femmes occupent une place privilégiée comme prêteuses ou comme débitrices dans le petit crédit, celui qui touche ce qu'on baptise aujourd'hui le crédit à la consommation comme il l'a montré pour la Picardie ²³.

On ne saurait toutefois nier qu'elles prennent une part active et significative dans ces opérations en étroites relations d'une part avec les fonctions domestiques dévolues aux femmes qui concernent directement la subsistance de la famille ²⁴; et, d'autre part, avec la gestion des biens familiaux. Seules ou avec leur époux, elles mettent en jeu, par le dépôt de garantie en biens fonciers par exemple, le patrimoine de la famille. Il devient donc difficile de soutenir, comme certains historiens du droit l'ont fait, que « (...) le père (ou le mari) administre la masse des biens du ménage et (que) la femme intervient seulement pour la validité de certains actes ²⁵ ». L'exemple du crédit ouvre une brèche dans ce type de raisonnement.

Le profil des prêteuses

Une fois dégagé le profil de la clientèle des créancières juives, il importe maintenant de s'attarder à ces dernières. On dénombre une trentaine de Juives – des épouses, des veuves ainsi que quelques célibataires – ayant effectué au moins un prêt elle-même, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'un procureur. Rares sont les prêts consentis par un groupe de créanciers ou créancières. Même pour des montants plus substantiels, dépassant les dix livres, elles opèrent seules. Dans les quelques cas de regroupements, ce sont des membres de la famille immédiate – époux, frère, fils – qui sont requis à titre d'associés.

Ce choix de partenaires reflète une autre caractéristique du crédit féminin juif : les activités de ces femmes ne sont pas isolées mais s'inscrivent dans le prolongement de transactions déjà initiées par le père ou par l'époux et auxquelles elles prennent souvent part de leur vivant. Plus d'une fille prennent la suite de leur mère ou père, parfois bien malgré elles. En effet, des créances peuvent constituer une portion non négligeable d'une dot, d'un héritage. Tel est le cas de *Roseta* fille de feu *Amedeus* et de *Mandina* dont la mise en tutelle est au cœur d'un procès civil engagé en 1296. Dans le procès-verbal sont énumérés les biens légués par *Amedeus* à sa fille : un ensemble de créances d'une valeur de plus de cent livres ²⁶.

23. W.-C. JORDAN, « Jews on top... », p. 56.

24. Andrée COURTEMANCHE, « Écriture historique sur les femmes du Moyen Âge : l'exemple de Manosque », *Atlantis*, vol. 10, n° 1 (printemps 1983), pp. 58-59.

25. Paul OURLIAC et Jean MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. III : *Le droit familial*, Paris, P.U.F., 1968, p. 141.

26. 56 H907, f° 82 v°, 83 v°, 96, 203. L'inventaire des biens légués à *Roseta* comporte également un certain nombre de livres – gages versés contre quelques sous ? propriété du testateur ? – qui sont : [...] *item unum librum nomine de Profetis ; item unum librum juris*

Le nombre relativement important de créancières ne doit pas faire illusion : quatre femmes monopolisent presque 70% des créances. La documentation bien que très indigente en actes notariés de type familial relatifs à la communauté juive²⁷ permet de retracer les activités de certaines de ces femmes d'affaires et de tenter d'éclairer les problèmes liés à la provenance des sommes prêtées et aux fins de ce négoce. Ces quatre femmes sont : *Rosa* veuve d'*Abraam* de Grasse, *Bella* épouse de *Mosse Anglicus*, *Baceva* de *Neumasa* – probablement une veuve – et *Astes* veuve de *Jacob*.

Arrivée à Manosque en 1282, *Rosa* veuve d'*Abraam* de Grasse n'est connue comme prêteuse qu'à partir de 1294 ; ses activités prenant fin dès l'année suivante. Au total, elle effectue onze prêts dont dix en numéraire pour une valeur de 73 livres soit environ 90% des sommes prêtées par des femmes juives au cours de ces deux années. Comme elle, ses trois fils, *Samiel*, *Jacob* et *Mosse*, effectuent quelques prêts pour des montants très faibles. Une dernière précision s'impose à son sujet : elle n'a pas attendu le décès de son époux pour entreprendre ces activités.

Elle apparaît aussi comme une femme active au sein de sa communauté. Pour illustrer cette assertion, il suffit d'évoquer sa présence aux trois grands procès intentés contre les Juifs de Manosque à la fin du XIII^e siècle. En 1286, comme son époux elle doit répondre à des accusations de ventes prématurées de gages. Selon sa déposition, il apparaît que sa récente installation à Manosque quelques années plus tôt n'a pas marqué le début de ses opérations commerciales puisqu'elle mentionne avoir vendu à Apt des couvertures apportées de Grasse. En outre, elle avoue avoir vendu à Manosque quelques gages mais toujours avec la permission de leur propriétaire²⁸.

Dix ans plus tard, en avril 1296, c'est vraisemblablement à titre de chef de famille que *Rosa* désormais veuve se présente en cour à la demande de deux « *sindici yconomici* » de la communauté des habitants de Manosque pour discuter d'une question de taxation. En effet, elle dépose « *pro se et pro eius familia* » bien que trois de ses fils comparaissent en cour pour la même raison. A cette occasion, elle adopte une attitude très conciliante à l'égard de la communauté des habitants²⁹. Attitude qui ne l'empêche pas, en juillet de la même année, d'être accusée avec 58 autres de ses coreligionnaires – dont

judaeorum; item unum librum de hōris socius anni; item quinque libri Masici; item unum rollum eorum Legis; item unum de precibus socius anni; item unum librum glosarum Profetorum [...] » (P^o 83 v^o).

27. Entre 1280 et 1325, les archives notariales contiennent : deux testaments : celui d'*Astesia* veuve de *Bonafus* juif de Manosque (56 H907, f^o 110/03.05.1295); *Salvatus* fils de feu *Jaucipi* (56 H1093, f^o 118-118 v^o; 21.01.1314); cinq contrats de mariage, trois actes de restitution de dot et quatre actes de versement de dot.

28. 56 H952, f^o 47 : « Dixit suo juramento quod ipsa postquam fuit in Manuasca non vendidit aliqua pignora nisi de licēcia illorum cuius dicta pignora erant ».

29. 56 H907, f^o 80 à 81 v^o.

plusieurs membres de sa propre famille – d'un meurtre rituel commis sur la personne d'un jeune Chrétien³⁰.

A une exception près, ces documents ne sont pas très prolixes sur les activités économiques de *Rosa*. Les séries notariales ne fournissent guère plus de renseignements à ce sujet. Une seule fois, elle apparaît comme bailleresse de bétail dans une société à part de croit où elle confie à un homme quelques animaux valant la somme de 115 sous³¹.

Bella épouse de *Mosse Anglicus* mène ses activités de crédit entre 1294 et 1304. Pour la seule année 1303 – où ses opérations de crédit atteignent un niveau exceptionnel – elle détient cinquante-cinq créances d'une valeur de plus de deux cent cinquante livres. Somme représentant la presque totalité des prêts féminins juifs pour cette année. Le crédit paraît être le centre des préoccupations de toute la famille *Anglicus*. Outre *Bella*, son époux *Mosse* et leurs fils *Jacob* et *Aquinetus* sont présentés dans la documentation comme des prêteurs moyennement actifs sur la place de Manosque entre 1294 et 1310. Ce dynamisme économique ne transparait toutefois pas dans les affaires liées à la vie communautaire. A part l'accusation de meurtre rituel où *Bella* comparait aux côtés de son époux, elle n'est nommée dans aucun autre procès impliquant la communauté juive³². Nul autre document ne permet de connaître ses éventuelles opérations dans les différents autres secteurs de la production économique.

Baceva de *Neumasa*, que la documentation identifie comme la principale actrice dans le cadre de cinquante-six créances entre 1304 et 1316, de même qu'*Astes* veuve de *Jacob* demeurent les créancières juives les moins bien connues. *Baceva* serait veuve dès 1296 date de sa comparution devant les « *sindici yonomici* » de Manosque probablement comme chef de famille, elle aussi³³. On lui connaît une fille, *Sarra* mariée à *Samiel* fils de feu *Bonus Vayletus*. *Sarra* et *Samiel* pratiquent aussi le prêt tout comme les autres membres de la famille de *Bonus Vayletus*. Pour sa part, *Astes* effectue entre 1312 et 1325, seule ou avec son frère *Durandus de Andusio*, cinquante-six transactions de crédit atteignant la somme de cent douze livres. A l'exception de la comparution de *Baceva* en 1296, ces deux femmes ne sont pas mêlées aux affaires de la communauté. Leur destinée n'est guère mieux éclairée par les autres pièces du dossier documentaire.

De fait, seule *Borzesa* veuve de *Jancep* fils de feu *Vivandus de Alesto*, qui bien que peu active dans le domaine du crédit – on ne dénombre que six créances à son nom entre 1312 et 1314 –, apparaît avec ses fils et son petit-

30. 56 H933, f° 49 v° et suivants. Pour une analyse plus complète de cette affaire, voir : J. SHATZMILLER, *Recherches sur...*, pp. 182-187.

31. 56 H1092, non folioté (07.09.1294). Nature de la société : quatre vaches, un taureau et deux veaux.

32. 56 H933, f° 49 v°.

33. 56 H907, f° 80 à 81 v°.

filis – tous héritiers de *Jaucep* – dans un autre domaine de la vie économique. Ils et elle participent ensemble à titre de bailleurs à des sociétés à part de croît mettant en jeu des bovins mais aussi et surtout des troupeaux de menu bétail³⁴. Ils et elle donnent à travail un pré et deux jardins sis à Saint-Martin³⁵. Nulle autre femme juive n'est aussi dynamique dans ce type de transactions.

L'examen des activités de ces femmes d'affaires juives ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux interrogations initiales concernant la provenance des fonds utilisés dans les opérations de crédit ainsi que l'usage des éventuels profits. Seules des hypothèses sont permises.

Dans le cas des veuves, il n'est pas exagéré de suggérer qu'elles utilisent le prêt pour mettre en valeur la dot restituée au décès de leur conjoint ; de même que des biens leur appartenant en propre. Pour les épouses, on ne peut que supposer qu'elles détiennent une fortune ou un pécule personnel provenant d'un héritage, d'un legs ou d'une donation. Il ne paraît pas possible qu'elles fassent fructifier elles-mêmes leur dot puisque les actes ne le stipulent pas. Très attentifs au statut juridique des biens, les notaires prendraient soin de préciser l'appartenance au fonds dotal des sommes d'argent ou des setiers de grain comme en témoignent quelques actes de crédit³⁶. Agissant au nom de leur époux, elles puiseraient à même le capital monétaire familial.

Quant à la question de l'usage des profits engendrés par les fonds ainsi mis en jeu, aucun document ne permet qu'il soit mis en lumière avec plus de précision. Les femmes juives ne participent que rarement à des sociétés – et ces dernières portent surtout sur du bétail –, n'acquiescent pas de biens fonciers sauf s'il s'agit de biens déposés en garantie lors d'un prêt. Les rares actes de dotation conservés n'impliquent en aucun cas une des femmes connues pour ses activités de crédit et ne laissent deviner qu'un rôle très effacé des femmes dans ce domaine. Dans un seul acte, *Regina* veuve d'*Astrugus* habitant de Manosque assistée de son fils *Durandus* dote sa fille. Malgré ce geste, rien ne permet de croire qu'elle ait entamé son propre pécule pour régler les trois cents livres en argent, bijoux et ornements promises au futur époux³⁷. Un autre acte mentionne le consentement donné par *Vengues* veuve de *Salamonus* de Carpentras lors de la promesse de mariage échangée entre sa fille *Mairona* et *Compradonus* fils de *Davinetus* de *Misoné*. Dans ce cas, la dot de trente livres a été promise par le frère de la future épouse³⁸.

34. 56 H1093, f° 55-55 v°, 87, 168 v°.

35. 56 H1093, f° 123 v°.

36. Mentions d'argent provenant du fonds dotal de l'épouse : prêts juifs : 56 H1093, f° 34 v° ; 56 H1093, f° 39 v° ; 56 H1093, f° 123 v° ; prêt chrétien : M/7, f° 53.

37. M/20, f° 24 (03.06.1324). Mariage entre *Bona* fille de feu *Astrugus* juif de *Misoné* et *Compratus* juif de Rians habitant de Sainte-Tulle.

38. B/2, f° 24 v°-25.

Somme toute, si le dossier documentaire manosquin est volumineux et varié, il demeure fort peu loquace sur les activités professionnelles des femmes qu'elles soient Chrétiennes ou Juives. Pour ces dernières, le crédit apparaît comme la seule véritable occupation, celle où elles jouent un rôle relativement important. Toutefois, au-delà des modalités du prêt, peu de détails percent sur leur participation à la vie économique de leur communauté. Elles font du crédit dans un contexte familial, avec leur époux ou leur(s) fils voire leur(s) fille(s). Plusieurs d'entre elles sont présentes aux procès intentés contre la communauté juive en 1286 et 1296. *Rosa et Baceva* agiraient même en tant que chef de famille lors de leur comparution devant les « *sindici yanonici* ». Rôle que ne tiennent jamais les Chrétiennes dans les assemblées des habitants de la ville ³⁹.

Créancières dynamiques, représentantes de leur famille, la documentation montre des femmes juives présentes tant dans la vie interne de leur communauté que dans le domaine économique. Mais les sources ne permettent pas de donner plus de relief à ces destinées de femmes d'affaires. On ne saurait trop le déplorer.

³⁹ En effet, aucune femme ne figure dans les diverses listes dressées à l'occasion des réunions de la communauté des habitants de Manosque. Voir : Archives communales de Manosque, série Ba3 (1312) et Bb7 (1317), et pour une période postérieure : Ba7 (1335).